



DÉCISION N° DÉC-III.2/110-VI/2019

PORTANT RÉVISION DE LA NORME COMMERCIALE APPLICABLE AUX HUILES D'OLIVE ET AUX HUILES DE GRIGNONS D'OLIVE

LE CONSEIL DES MEMBRES DU CONSEIL OLÉICOLE INTERNATIONAL,

Vu l'Accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table et en particulier son article premier « Objectifs de l'Accord » en matière de normalisation et de recherche, concernant l'uniformisation des législations nationales et internationales relatives aux caractéristiques physico-chimiques et organoleptiques des huiles d'olive, des huiles de grignons d'olive et des olives de table afin d'éviter toute entrave aux échanges, et son Chapitre VI « Dispositions concernant la normalisation » ;

Vu la recommandation formulée par le Comité de chimie et normalisation lors de sa 5^e réunion, dans le cadre de la 109^e session du Conseil des Membres en vue de l'adoption de l'arbre décisionnel pour les huiles d'olive vierges lampante hors norme ;

Considérant les travaux réalisés par les chimistes sur l'application des méthodes et les études sur les huiles d'olive avec des paramètres hors norme ;

Considérant la position unanime des experts chimistes désignés par les Membres, lors de leur réunion des 4 et 5 octobre 2018 et 3 et 4 octobre 2019, sur la proposition d'application de l'arbre décisionnel pour les huiles d'olive vierges lampantes présentant une teneur en delta-7-stigmasténol hors norme et la suppression des limites du plomb et de l'arsénique en laissant la référence dynamique du Codex ;

DÉCIDE

1. D'adopter la Norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive COI/T.15/NC N° 3/Rév. 14, jointe à cette décision, qui remplace et abroge la Norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive COI/T.15/NC N° 3/Rév. 13 de juin 2019 ;
2. Les Membres prennent, selon leur législation respective, toutes les dispositions appropriées en vue de l'application de la Norme adoptée et communiquent ces dispositions au Secrétariat exécutif dès leur intervention ;
3. Les États non membres intéressés au commerce international des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive sont invités à prendre en considération la Norme adoptée et à adapter leurs réglementations aux dispositions de ladite Norme.

Madrid (Espagne), 29 Novembre 2019